

Le Sport et la Culture comme levier dans la lutte contre la pauvreté

Article 1^{er} - Général

Conformément à l'article 6 §1, 4° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et suivant l'annexe à l'arrêté royal du 30 août 2016 portant approbation du contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, le présent appel à projets est organisé à charge du budget des subsides de la Loterie Nationale (voir article 4).

Cet appel à projets est une initiative de la Ministre du Budget, chargée de la Loterie Nationale, Madame Sophie Wilmès, et de la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, Madame Zuhair Demir, à laquelle sont associés la Ministre des affaires sociales, Madame Maggie De Block et le Ministre de l'Emploi, Monsieur Kris Peeters.

Article 2 - Forme juridique

L'appel à projets est organisé à l'attention de toute personne morale de droit public ou privé belge agissant dans un but désintéressé (CPAS, ASBL, société (coopérative) à finalité sociale, fondation d'utilité publique) qui proposent des projets visant l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté sur le territoire belge.

A l'exception des CPAS, les institutions publiques et les communes sont exclues de cet appel à projets.

Au moment de l'introduction de sa demande dans le cadre du présent appel à projets, l'organisation doit disposer de sa personnalité juridique depuis au moins un exercice comptable complet.

Article 3 - Objet de l'appel à projets **Le sport et la culture comme levier dans la lutte contre la pauvreté**

Seuls les projets qui s'inscrivent dans la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale entrent en ligne de compte pour un subside.

Cet appel à projets a pour objet de soutenir de nouvelles initiatives qui misent sur le sport et la culture pour encourager des groupes vulnérables à y participer en vue de les sortir de la pauvreté et de l'isolement social au sein de leur bassin de vie.

On constate encore trop souvent que de nombreuses personnes en situation de pauvreté ne trouvent pas le chemin des associations sportives et de jeunesse ou des centres culturels. Les seuils financiers jouent certainement un grand rôle à cet égard, mais aussi les seuils sociaux, culturels et territoriaux.

Le sport peut apporter aux gens et aux jeunes une structure et une direction, et les aider à participer activement à la société. Le sport et l'exercice permettent non seulement d'être en meilleure forme et en meilleure santé, mais un style de vie actif procure aussi une plus grande confiance en soi et, pour les jeunes surtout, le développement d'une image de soi positive est crucial pour leur parcours

de vie futur. Les enfants en situation de pauvreté ont souvent une image négative d'eux-mêmes et n'ont que peu confiance en eux.

La participation culturelle veille à ce que l'on ne se sente pas exclu(e) de la société. Il a été démontré que cela procure une détente permettant aux gens de se sentir bien.

Cet appel à projets vise à encourager les organisations éligibles à remettre des propositions innovantes où la pratique d'un sport et/ou la participation culturelle soient utilisées comme moyen de lutte contre la pauvreté en vue d'une meilleure cohésion sociale et urbaine.

Dès lors, pour être recevables les projets doivent décrire explicitement la méthodologie qui opérationnalisera les dimensions sociale, culturelle et territoriale.

La subvention vise à rendre l'offre sportive et culturelle locale plus connue et accessible.

Le thème principal de cet appel à projets peut également se décliner selon des approches liées à l'intégration sociale, à la famille, aux affaires sociales, à la politique relative aux personnes handicapées et à l'activation sociale.

Article 4 - Budget de l'appel à projets

Le budget de cet appel à projets s'élève à € 1.600.000,00.

Celui-ci correspond pour moitié au montant total des budgets prévus aux plans de répartition des subsides de la Loterie Nationale suivants :

- Arrêté royal du 3 août 2016 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2015 – Rubrique 3.2 – Moniteur belge du 1/09/2016
- Arrêté royal du 11 août 2017 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2016 – Rubrique 3.2 – Moniteur belge du 7/09/2017
- Arrêté royal du 30 août 2017 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de l'exercice 2017 – Rubrique 3.1 – Moniteur belge du 21/09/2017

L'autre moitié du montant total de ces budgets (€ 1.600.000,00) correspond au budget de l'appel à projets intitulé "Soutien à la distribution de l'aide alimentaire", appel à projets à l'initiative de la Ministre du Budget, chargée de la Loterie Nationale, Madame Sophie Wilmès, et du Ministre de l'Intégration sociale, Monsieur Denis Ducarme.

Article 5 - Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets débute le 8/06/2018 et se termine le 6/07/2018 à 12 h 00.

Article 6 - Modalités du projet

L'organisation intéressée par le présent appel à projets ne peut introduire qu'un seul projet.

Si plusieurs personnes morales introduisent conjointement un projet, chacune d'entre elles ne peut introduire de manière indépendante un autre projet, même si celui-ci est différent du projet commun.

Le projet présenté ne pourra débiter qu'après son introduction dans le cadre du présent appel à projets et devra être réalisé en principe, au plus tard, dans les deux ans suivant la date de l'octroi.

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des principes observés par les autorités fédérales, notamment, l'égalité des femmes et des hommes. Dès lors, les projets doivent être conformes à la « loi gender mainstreaming » du 12 janvier 2007.

Eligibilité des frais :

- Les frais relatifs à l'investissement (achat de matériel et d'équipement) sont privilégiés et sont plafonnés à € 50.000,00 (coûts prévus dans le budget prévisionnel).
- Les frais temporaires de fonctionnement et/ou de salaires exclusivement liés à la réalisation du projet présenté, à concurrence de 30% du montant du subside octroyé et pour autant que ceux-ci soient spécifiés clairement dans le budget prévisionnel accompagnant la candidature (article 7).
NB : seul le salaires net versé au travailleur sera pris en considération pour remboursement.
- Les autres frais liés au projet (impression, matériel promotionnel, logistique,...) inscrits au budget prévisionnel

Ne peuvent pas être financés :

- tous les frais structurels/récurrents/fixes de fonctionnement et de salaires (assurances, taxes, carburant ...).
- les frais relatifs aux études de faisabilité, aux frais de catering, à l'achat de denrées alimentaires ainsi que les frais pris en charge par d'autres donateurs.

Le montant maximal du subside octroyé ne dépassera pas 80% du montant total du budget prévisionnel et ne sera pas supérieur à € 75.000,00.

Dans le cadre de l'exécution des projets approuvés et subsidiés, des dérogations pourraient éventuellement être accordées par la Ministre en charge de la Loterie Nationale, sur proposition motivée de l'Administrateur délégué par un arrêté ministériel modificatif.

Article 7 - Candidature

L'organisation intéressée doit poser sa candidature par voie électronique au plus tard le 6/07/2018 à midi au moyen du formulaire disponible à cet effet sur le site www.mi-is.be.

Une estimation détaillée des coûts, élaborée obligatoirement selon le modèle disponible sur le site www.mi-is.be, doit être jointe au formulaire, dont elle constituera l'unique annexe.

Un projet peut viser une collaboration entre plusieurs organisations afin de mutualiser les moyens. Dans ces cas, **le projet est introduit et porté par une seule organisation** qui assure la coordination du projet et qui est responsable du suivi budgétaire du projet.

Les dossiers qui ne respectent pas le règlement, sont incomplets ou introduits hors délai ne sont pas pris en considération.

Article 8 - Formulaire de demande

Le formulaire de demande disponible sur le site www.mi-is.be doit être complété correctement et intégralement. Le formulaire contient entre autres les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisation porteuse du projet ;
- la situation comptable/financière de l'organisation ;
- pour les projets visant la collaboration entre différentes organisations, le coordinateur du projet veillera à clairement identifier les différentes organisations participants au projet ;
- la description du projet (maximum 4000 caractères) mettant en évidence le lien avec le thème de l'appel à projets, compte tenu des critères d'évaluation du Jury repris à l'article 9 du présent règlement ;

- la manière dont le projet proposé tiendra compte des différences entre garçons et filles / hommes et femmes ;
- la mention d'autres sources financières éventuelles ;
- le montant du subside demandé ;
- le budget prévisionnel de l'entièreté du projet : celui-ci doit **impérativement** être fourni au moyen du tableau Excel disponible sur ce site. Il doit être précis et détaillé.

Article 9 - Jury et critères d'évaluation

Un jury composé de membres sélectionnés sur base de leur expertise et connaissance en matière de lutte contre la pauvreté et d'inclusion sociale, évalue les projets de candidature recevables sur base de critères de sélection précis.

Un règlement d'ordre intérieur déterminant la procédure de sélection des projets lauréats (déroulement, critères, évaluation, cotation, communication) a été établi par les initiateurs de l'appel à projets, à savoir les représentants de la Ministre du Budget, chargée de la Loterie Nationale, Madame Sophie Wilmès, les représentants de la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, Madame Zuhail Demir et la Loterie Nationale.

1. Opportunité

Le projet contribue à la lutte contre la pauvreté et à l'inclusion sociale. Il répond de façon appropriée à la problématique du groupe cible qu'il veut atteindre. La proposition montre un lien clair entre le projet et le thème de cet appel à projets tel que décrit à l'article 3.

2. Faisabilité du projet :

Le planning et le calendrier du projet sont réalistes et faisables. Des critères de succès sont formulés pour l'exécution du projet. L'organisation remplit le schéma et les critères d'évaluation sur le formulaire de demande.

3. Durabilité

Le caractère durable, visible et exécutable du projet. La proposition décrit comment le projet suit son cours après le subventionnement et l'effet durable qu'aura le projet en vue d'impliquer les personnes vulnérables en situation de pauvreté dans la vie sportive et culturelle locale.

4. Ancrage du projet

L'initiative se réalise dans et avec la communauté concernée. Il doit être possible d'évaluer dans quelle mesure la communauté concernée est effectivement liée au projet et pourra en soutenir l'exécution.

5. Résultats visés/attendus

Le projet mentionne les résultats mesurables et visés, et décrit clairement comment ils peuvent être atteints.

6. Caractère innovant

Le projet a trait à une activité qui n'a pas encore été exécutée avant par le candidat ou concerne un nouveau développement/une nouvelle phase d'un projet existant. Le projet est aussi innovant : il développe de nouvelles idées sur le plan de la lutte contre la pauvreté.

7. Dimension de genre

Le risque de pauvreté et le risque d'exclusion sociale ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Le projet tient compte des différences entre filles et garçons/hommes et femmes. Les propositions du projet doivent être accessibles à tous.

8. L'implication active

Les différents acteurs clés sont impliqués dans la réalisation du projet et s'assurent que le groupe cible vulnérable y est impliqué.

9. Aptitude financière

Le budget proposé est en équilibre. Les frais du projet subsidiés sont en rapport avec les résultats visés ainsi qu'avec le nombre de bénéficiaires potentiels et à la couverture géographique. Le fait de reposer sur d'autres sources financières pour la réalisation du projet est considéré comme un élément positif.

Le représentant de la Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre la pauvreté préside la réunion. En cas de désaccord, sa voix est prépondérante.

Le jury décide de manière autonome de la répartition du budget des subsides réservés dans le cadre du présent appel à projets. Le jury évalue le lien de chacun des projets soumis avec le thème du présent appel à projets. Ce lien constitue une condition de recevabilité du dossier.

Le jury sélectionne les projets lauréats de manière autonome sur base des dossiers de candidature. Dans son rôle consultatif, il veille à une répartition couvrant également les angles du thème énumérés à l'article 3 de ce règlement et à une attribution géographiquement équilibrée des subsides.

Si un membre du jury a un intérêt dans un dossier ou qu'un lien avec l'organisation l'empêche d'émettre un avis objectif, il sera invité à quitter la salle durant la délibération sur le projet concerné et ne pourra pas participer au vote.

Aucun recours n'est possible contre la composition du jury et les décisions de celui-ci.

Ni le jury, ni la Loterie Nationale ne peuvent garantir que le subside octroyé correspondra au montant demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

Article 10 - Communication

Chaque organisation qui introduit un projet de candidature sera informée de la décision du jury.

Article 11 - Modalités de paiement

Sur base du bon ordre administratif du dossier de l'organisation et après signature d'un arrêté ministériel d'octroi, par la ministre du Budget, chargée de la Loterie Nationale, le paiement du subside est effectué par virement(s) de la Loterie Nationale sur le compte ouvert en Belgique au nom de l'organisation porteuse du projet.

Le paiement du subside peut être demandé dès réception de la lettre d'octroi.

Le paiement sera effectué par la Loterie Nationale sur présentation des justificatifs requis (factures et preuves de paiement), dans les deux ans à dater de la signature de la lettre d'octroi.

Le dossier contenant les justificatifs est à envoyer à la Loterie Nationale, service Subsides, rue Belliard 25-33, 140 Bruxelles.

Le remboursement de factures intermédiaires est possible.

Le dossier justificatif devra comprendre les éléments suivants :

1. Un tableau récapitulatif des factures reprenant séparément chaque pièce justificative ;
2. Si l'organisation est assujettie à la TVA, les montants hors TVA doivent également être mentionnés dans le tableau récapitulatif ;
3. Une copie jointe de tous les justificatifs numérotés (facture et preuve de paiement) ;
4. Un relevé de toutes les dépenses et recettes relatives au projet ;
5. Les derniers comptes annuels ;
6. Les statuts de l'organisation ainsi que leurs éventuelles modifications publiées au Moniteur belge ;
7. Un rapport sur le contenu (projet) ;
8. Un dossier « visibilité », comprenant tous les supports mentionnant le soutien de la Loterie Nationale (imprimés, affiches, photos de l'événement portant l'identification de la Loterie Nationale) ;
9. Si elle n'a pas encore été transmise au Services Subsidés, une attestation bancaire récente et originale, datée et signée par un responsable de l'organisme bancaire, mentionnant le nom de l'organisation et son numéro de compte

Factures et autres justificatifs

- Les factures doivent être établies au nom de l'organisation bénéficiaire.
- Seules les factures qui datent D'APRÈS la demande de subside sont prises en considération.
- Les coûts et factures à charge d'autres donateurs/institutions ne peuvent donner lieu à un remboursement.
- Les factures doivent être accompagnées des preuves de paiement (extraits de compte).
- Si le subside est destiné à des travaux de rénovation/transformation, le versement n'est effectué qu'après présentation de la preuve de propriété ou de la preuve de mise à disposition à long terme (par exemple : location à long terme, bail emphytéotique...).

Article 12 - Utilisation du subside

Le subside est uniquement utilisé en vue de la réalisation du projet sélectionné tel qu'il a été formulé et développé dans le formulaire de candidature.

La réalisation conforme et complète du projet soumis lors de l'appel à projets est une condition d'octroi/de paiement du subside. En cas de réalisation incomplète ou non conforme, les charges qui en découlent pourront être considérées comme non remboursables/non subsidiées.

Article 13 - Contrôle

L'organisation dont le projet est sélectionné accorde sa totale collaboration au contrôle que la Loterie Nationale souhaite effectuer concernant l'utilisation du subside et met à sa disposition tous les documents originaux utiles à cette fin.

Article 14 - Stratégie de communication

L'organisation participant au présent appel à projets donne son accord exprès et irrévocable pour la diffusion via les médias des informations relatives au projet qu'elle organise et la mention de son nom sur le site Web www.loterie-nationale.be et sur le site www.mi-is.be.

L'organisation dont le projet est sélectionné fera référence explicite du soutien de la Loterie Nationale sur tout support de communication en lien avec ce projet et en concertation avec le Service Subsidés de la Loterie Nationale sur les modalités de communication.

L'organisation adhère à la Charte des Subsidés relatives à la reconnaissance et à la visibilité de la Loterie Nationale. Elle s'engage à être son ambassadeur en mettant activement en avant, auprès de ses contacts, l'importance de la mission et de la vision de la Loterie Nationale, notamment au travers de ses jeux ainsi que la contribution indispensable de ses joueurs pour l'octroi d'un subside.

Article 15 - Responsabilité

La Loterie Nationale rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation du présent appel à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16 - Frais liés à la participation

La Loterie Nationale n'intervient pas dans les frais engendrés par les organisations pour répondre à cet appel à projets.

Article 17 - Données personnelles

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les participants sont informés que leurs données personnelles seront uniquement traitées et utilisées par le SPP Intégration sociale, la Loterie Nationale et les membres du Jury dans le cadre du présent appel à projets.

Article 18 - Acceptation et approbation du règlement

La participation à l'appel à projets implique que le présent règlement et toutes les clauses dudit règlement soient acceptés sans réserve.

Article 19 - Litige

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et seul le droit belge sera dans tous les cas applicable.